

Rapport par M. Hell sur un projet de loi relatif à l'établissement de Nitrières, lors de la séance du 14 août 1790

François Antoine Joseph de Hell

Citer ce document / Cite this document :

Hell François Antoine Joseph de. Rapport par M. Hell sur un projet de loi relatif à l'établissement de Nitrières, lors de la séance du 14 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 50-51;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7932_t1_0050_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

(L'Assemblée repousse la question préalable et décide qu'il y a lieu à délibérer sur le décret.)

M. de Noailles, pour lever toute équivoque, propose après les mots : *Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc, d'ajouter ceux-ci : dont la conduite a toujours été irréprochable.*

M. de Broglio, rapporteur, accepte cet amendement.

M. le Président met aux voix le projet de décret amendé ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc ;

« Considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du décret du 26 juillet par laquelle elle a chargé son Président de se retirer devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que le régiment, actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette ville par deux autres régiments ;

Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc, dont la conduite a toujours été irréprochable, n'a été et n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 20 juillet ; et qu'au surplus il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par les députés de ce régiment. »
(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du samedi 14 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Hell, député de Hagueneau et membre de la société helvétique, présente à l'Assemblée nationale, au nom de cette société, une épître en vers, lue dans son assemblée publique du 19 mai 1790, avec cette épigraphe : *Vivre libre ou mourir.*

Cette épître est reçue avec intérêt.

M. le Président lit une lettre des prévôts du collège de pharmacie à Paris, relative à l'exercice de leur art.

La lettre et le mémoire qui l'accompagne sont renvoyés au comité d'instruction.

M. Bouche, membre du comité chargé de l'inspection des procès-verbaux, se plaint du retard qu'éprouve la publicité de ces actes importants. Il propose un projet de décret qui est adopté sans discussion dans les termes ci-dessous :

« L'Assemblée nationale, voyant que l'impression des procès-verbaux de ses séances est en retard de plus d'un mois, convaincue que leur prompt publication est d'autant plus essentielle, que la connaissance authentique de ses travaux est plus nécessaire, décrète ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le règlement en ce qui concerne l'impression des procès-verbaux sera exécuté suivant sa forme et teneur.

« Art. 2. A dater de ce jour, le procès-verbal de chaque séance sera imprimé et distribué au domicile des membres de l'Assemblée nationale dans la matinée du quatrième jour que la remise en aura été faite à l'imprimeur, sans que celui-ci puisse s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 3. Tous les procès-verbaux arriérés seront imprimés et distribués à domicile dans tout le courant du mois.

« Art. 4. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus exprimées, l'Assemblée nationale décrète que, dans les douze heures qui suivront la lecture du procès-verbal à la séance du matin, et dans la matinée du lendemain, pour les procès-verbaux, dont la lecture sera faite à la séance du soir, copie des procès-verbaux, collationnée et signée du secrétaire-rédacteur, sera remise au bureau des procès-verbaux. Le secrétaire-commis, chargé de l'expédition, la remettra à l'imprimeur, signée du secrétaire, sans que, sous aucun prétexte, cette remise puisse être plus longtemps différée.

« Art. 5. Les commissaires-inspecteurs de l'imprimerie, des travaux des bureaux et du comité des décrets, veilleront à ce que le présent décret soit ponctuellement exécuté ; à l'effet de quoi ils sont autorisés à prendre, à cet égard, les mesures les plus sages. »

M. Vieillard (de Coutances), membre du comité des rapports, rend compte d'une affaire particulière, concernant le sieur de Beurnonville, renvoyée à l'Assemblée nationale par le Châtelet.

M. de Beurnonville, major des milices de l'île de Bourbon, en correspondance avec un capitaine du régiment de La Marck, lui avait écrit plusieurs lettres où il s'étendait sur les vexations et concussions des administrateurs de l'île et où **M. de Souillac**, gouverneur, n'était pas ménagé. Une discussion et un procès entre les deux amis a interrompu cette correspondance, et le capitaine a eu assez peu de délicatesse pour produire ces lettres. **M. de Souillac**, offensé, s'est vengé, en destituant le major de son autorité privée. Celui-ci est passé en Europe pour se plaindre, il a obtenu justice du gouvernement qui lui a donné un brevet de colonel avec la croix de Saint-Louis. Mais, comme la perte de son état lui avait occasionné des pertes considérables, il a actionné en dédommagement **M. de Souillac** devant le Châtelet. Le défendeur a décliné ce tribunal et a dit, au reste, que ce n'était pas à lui à dédommager **M. de Beurnonville**, parce qu'il n'avait agi que dans la limite de son droit de gouverneur et pour maintenir la subordination dans l'île. C'est dans cet état que le Châtelet a renvoyé l'affaire à l'Assemblée nationale, et voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de votre comité des rapports :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, dans l'affaire du sieur de Beurnonville ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf au sieur de Beurnonville à se pourvoir contre la sentence du Châtelet dans les tribunaux et par les voies de droit. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. Hell, rapporteur du comité d'agriculture et de commerce, rend compte de l'examen fait par

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

le comité d'un projet du chevalier de Veyland pour l'établissement de plusieurs nitrières et d'un moulin à poudre sur la rivière du Thérin.

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture et de commerce, l'adresse de M. de Veyland-Sthal tendant à être autorisé à construire des nitrières et un moulin à poudre le long de la rivière du Thérin depuis Beauvais jusqu'à Creil, sous l'assurance qu'il donne que sa poudre sera de meilleure qualité que celle qui est fabriquée en France; qu'elle sera à un moindre prix, qu'une moindre quantité produira un plus grand effet, qu'elle ne creusera pas, qu'elle ne dissoudra pas les lumières du canon et qu'elle ne tombera pas en radoubage.

Cette adresse était accompagnée d'échantillons de nitre, de la fabrique du sieur de Veyland. Le comité a renvoyé l'examen du nitre à la société royale d'agriculture et l'adresse au département de l'Oise.

La société d'agriculture, dès le 10 juin dernier, d'après le rapport de MM. de Béthune-Charost, Fourcroy et d'Arcet, a déclaré que ce nitre est au moins aussi pur que celui de l'Inde et que la poudre qui en sera fabriquée sera de la plus excellente qualité.

Le département de l'Oise vient de faire passer son avis au comité, portant que l'exécution du projet de M. de Veyland ne peut être qu'avantageuse au département.

Le comité ayant de nouveau examiné l'adresse de M. de Veyland, et après avoir vu l'extrait des registres de la société d'agriculture du 10 juin et la délibération du directoire du département de l'Oise du 4 de ce mois, a été d'avis, d'après les avantages qui résulteront pour la nation, de décréter que M. de Veyland est autorisé à construire, sous la protection immédiate de l'Assemblée nationale, des nitrières et un moulin à poudre le long de la rivière de Thérin depuis Beauvais à Creil, dans les endroits dont il conviendra avec le département de l'Oise, à condition :

1^o de ne troubler personne dans sa propriété;

2^o de ne placer le moulin et les magasins que dans des endroits et de façon qu'aucune habitation ne puisse souffrir des accidents qui pourraient arriver dans ces établissements;

3^o de les porter ailleurs, si le canal projeté de Paris à Dieppe l'exigeait.

M. Lebrun. Les propositions du comité sont de nature à causer un préjudice considérable à la compagnie des poudres et salpêtres; les conventions avec cette régie rapportent à l'État 800,000 livres par an; le moment semble mal choisi pour rompre les conventions et vous priver d'une recette de cette importance.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité des finances.

L'Assemblée décide que le projet sera communiqué à la régie des poudres et salpêtres, pour avoir son avis, et au comité des finances.

M. Andrieu fait une motion par laquelle il propose de déclarer remboursables les redevances pour fondations pieuses et de déterminer le mode de remboursement.

Cette motion est renvoyée aux comité féodal et ecclésiastique.

M. le Président. L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur le remplacement

de la gabelle, des droits sur les amidons, les cuirs, les fers, les huiles et savons.

M. Dupont (de Nemours), rapporteur (1). Messieurs, votre comité des finances vient vous proposer de mettre la dernière main à l'une des opérations dans lesquelles vous avez le plus exactement suivi le vœu du peuple et le mieux mérité les bénédictions dont il a récompensé vos travaux.

Jamais vous n'avez brisé tant de chaînes à la fois et plus onéreuses à tous les Français, que le jour où vous avez détruit toutes les espèces de gabelles, les droits de fabrication sur les amidons et sur les huiles, le droit de la marque des fers, et surtout celui de la marque des cuirs.

Jamais vous n'avez déployé avec plus de sagesse les grands principes de la justice, de la morale et de la politique, la connaissance du cœur humain, et celle des véritables éléments de la science épineuse des finances, que le jour où vous avez cherché pour la société, le remplacement du produit d'un impôt vexatoire dans l'abolition d'autres impôts plus vexatoires encore.

C'était une pensée digne de vous, que de soulager les contribuables de toute la surcharge incalculable, mais visiblement énorme, que des formes compliquées et litigieuses d'imposition leur donnaient à supporter, et de tourner au profit des finances, c'est-à-dire à celui de la richesse commune de tous les citoyens, et à la diminution générale de l'imposition, la valeur des frais inutiles et multipliés qu'entraînait une nature d'impôt qui, violant sans cesse la liberté, toujours disposée à la résistance, ou au moins à l'évasion, exigeait presque à chaque porte un inquisiteur et un recors.

Vous avez fait ainsi une espèce de partage de profits et de bienfaits, dans lequel chaque contribuable en particulier éprouve un soulagement très sensible en augmentation de liberté et en diminution de dépense, tandis que la nation trouve le Trésor public, la masse des propriétés communes, augmentés de manière à former un plus grand fonds de puissance sociale, et par conséquent une moindre nécessité de contributions.

Mais ce n'est pas le tout que d'avoir conçu un plan dont la justice et l'utilité générales frappent tout le monde; lorsqu'il faut, surtout en finance, arriver à en appliquer les détails à chaque département, à chaque district, à chaque canton, à chaque municipalité, à chaque individu, on éprouve deux difficultés bien graves. La première, qui pèse sur la conscience, est d'être complètement et rigoureusement juste jusque dans les moindres rameaux de chaque opération: la seconde est de manifester perpétuellement et graduellement cette justice, de manière qu'il n'y ait pas un homme raisonnable qui puisse la révoquer en doute; et cette seconde difficulté donne à l'intelligence une grande tâche, car entre le moment où l'on sait que l'on a raison, où l'on est assuré de sa propre équité, et celui où l'on peut démontrer aux autres, il y a une distance infinie.

Votre comité des finances vous rendra compte de la marche qu'il a suivie. Vous y verrez qu'il n'a pas négligé les précautions pour bien faire; vous y verrez aussi qu'il a réservé des mesures et des moyens de réparer ou les erreurs, si malgré ses soins il lui en était échappé, ou les inconvénients qui tiennent aux positions locales, et

(1) Le rapport de M. Dupont (de Nemours) n'a pas été inséré au *Moniteur*.